



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-008 du 16 FEV. 2024
relatif à la création d'un stockage de produits explosifs de division de risque 1.4 et complétant
l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 modifié autorisant le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et
des Collectivités Territoriales représenté par le secrétariat général pour l'administration de la Police de
Bordeaux à exploiter l'Établissement central logistique de la Police Nationale (ECLPN)
sur les communes de Limoges et de Couzeix

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 181-14, R 181-45 et R 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts
couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des
installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit
« arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la
prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du
régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128 du 1^{er} février 2011 modifié autorisant le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-
Mer et des Collectivités Territoriales représenté par le secrétariat général pour l'Administration de la
police de Bordeaux à exploiter l'Établissement central logistique de la Police Nationale (ECLPN) sur les
communes de Limoges et de Couzeix et dont l'adresse postale est au 1 rue Faraday 87022 Limoges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-87 du 18 octobre 2012 modifiant l'arrêté n° 128 du 1^{er} février 2011 sus-
visé ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'Établissement central logistique de la Police Nationale (ECLPN) le 22 février 2023, complété en juillet et décembre 2023 et janvier 2024 concernant les modifications des activités dans un des bâtiments du site de Buxerolles dont l'adresse postale est au 1 rue Faraday 87022 Limoges ;

Vu la décision préfectorale n° 035 du 07 avril 2023 relative à un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement concluant la non soumission du projet présenté par l'ECLPN à l'évaluation environnementale (étude d'impact) ;

Vu l'avis technique du 16 janvier 2023 du ministère des Armées, inspection générale de l'administration concernant l'étude de sécurité au travail du 26 septembre 2022 relative au projet ;

Vu le courrier préfectoral du 07 juin 2023 invitant l'exploitant à compléter son dossier sur la base d'un relevé d'insuffisances ;

Vu l'avis du 15 janvier 2024 du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Vienne ;

Vu le rapport et les propositions du 13/02/2024 proposant à monsieur le préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'Établissement central logistique de la Police Nationale (ECLPN) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 31 janvier 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral présenté par le demandeur par courrier électronique du 02 février 2024 ;

Considérant que le projet envisagé par l'exploitant consiste à stocker des produits explosifs de classe 1 et de division 4 dans un bâtiment existant sur son site exploité et dont l'adresse postale est au 1 rue Faraday 87022 Limoges ;

Considérant que selon la réglementation (arrêté du 20 avril 2007 sus-visé), les produits explosifs de classe 1 et de division 4 sont caractérisés comme des matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance d'effets notable ;

Considérant que lors des opérations de stockage sur le site, seul le déconditionnement de palette afin de prélever un emballage agréé, sans ouverture, est autorisé ;

Considérant que les effets modélisés ne sortent pas des limites de l'établissement ;

Considérant que ce projet n'engendre pas de modifications substantielles des installations classées ni d'incidences notables pour l'environnement et la santé telles que définies à l'article R. 181-46-I ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les conditions d'exploitation de cette nouvelle activité de stockage en intégrant notamment, suite à la validation du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Vienne, le chemin de Demoudillou aux « voies engins » permettant un accès à la quatrième façade du bâtiment ;

Considérant que les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer les mesures additionnelles ou complémentaires que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

Considérant que l'exploitant a identifié, dans les éléments de son dossier, des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'Établissement central logistique de la Police Nationale (ECLPN) ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, N° SIRET 11001401600072, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2011 sus-visé, modifié et complété notamment par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Limoges et de Couzeix et dont l'adresse postale est au 1 rue Faraday – BP 81 600 – 87022 LIMOGES Codex 9, les installations ci-dessous détaillées en annexe confidentielle.

1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 128 du 1^{er} février 2011 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques ICPE n°	Désignation des activités	Capacité des installations	Classement*
4220-1	Stockage de produits explosifs à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active ² susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.	Stockage de palettes d'explosifs de division de risque 1.4 S, C et G dans leur emballage agréé au transport Détail en annexe confidentielle	A

Rubriques ICPE n°	Désignation des activités	Capacité des installations	Classement'
1510-2 b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Bâtiments S1 : 53422 m ³ S2 : 56530 m ³ S2 bis : 35720 m ³ S3 : 19 812 m ³ S3 bis : 8185 m ³ S4 : 11346 m ³ S4 bis : 2290 m ³ S5 : 14447 m ³ S5 bis : 4103 m ³ J : 4103 m ³ Total : 209075 m ³	E
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1-Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur la surface de l'atelier étant : a) supérieure à 5 000 m ²	Bâtiments S1, S2 et S2 bis 20 000 m ²	E
2930-2-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 2 - Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Bâtiments S1, S2 et S2 bis 15kg/j	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Bâtiment S1 510 kW	DC
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 20 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006	Bâtiment S1 1450 l	DC
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres	Bâtiment T 3 cuves de 200L chacune, soit une capacité totale de 600L.	DC

Rubriques ICPE n°	Désignation des activités	Capacité des installations	Classement ¹
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Chauffage S1, S2 et S2 bis, 2 chaudières gaz de 1060 kW + 800 kW Bât. S2</p> <p>Chauffage B (accueil Sécurité), 1 chaudière gaz de 75 kW Bât. B</p> <p>Chauffage S3, S4 et 1, 1 chaudière gaz de 1670 kW Bât. S3</p> <p>Chauffage D, 1 chaudière gaz de 80 kW Bât. D</p> <p>Four gaz polymérisation de 300 kW Bât. T</p> <p>Tunnel de séchage gaz de 150 kW Bât. S1</p> <p>Séchage cabine de peinture, 2 chaudières gaz de 450 kW (900 kW) et 1 de 300 kW</p> <p>Étuve gaz de 300 kW Bât. S2 bis</p> <p>Groupe électrogène diesel de 210 kW Local GE</p> <p>Moto pompe sprinkler (diesel) deux de 215 kW (430 kW) Local souce</p> <p>Total : 6,27 MW</p>	DC
2410-2	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW</p>	<p>Bâtiment S1</p> <p>150,7 kW</p>	D
2925_1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1 Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p> <p>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	<p>Bâtiments S3, S2</p> <p>53 kW</p>	D
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>Bâtiment S1</p> <p>39 kW</p>	D

¹ A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle Périodique – non soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

² Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel

La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t

Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t

Autres produits classés en division de risque 1.4 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active)

Article 2 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le premier paragraphe de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 128 du 1^{er} février 2011 modifié est rédigé comme suit :

L'établissement est composé des bâtiments affectés aux activités suivantes :

Bâtiments	Usages
Bâtiment S1	Zone de préfabrication des véhicules composée de plusieurs secteurs
Bâtiment S2	Zone de réalisation des prototypes et montage de véhicules
Bâtiment S2 bis	Atelier de rénovation des véhicules
Bâtiments , S3, S3 bis, S4, S4 bis, S5, S5 bis	Bâtiments logistiques destinés au stockage de matières diverses
Bâtiment T	Centre technique de l'armement comprenant un centre de tir et une armurerie
Bâtiments B et D	Accueil et locaux administratifs
Bâtiment H	Stockage divers
Bâtiment I	Atelier divers
Bâtiment J	Stockage de produits explosifs de division de risque 1.4
Bâtiment K	Bâtiment cohésion

Article 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES

Le tableau du chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral n° 128 du 1^{er} février 2011 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Dates	Textes
29/09/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
26/07/2022	Arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/04/2017	Pour les bâtiments concernés par la rubrique 1510-2-b : Arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Article 4 – RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 128 du 1^{er} février 2011 modifié est rédigé comme suit :

Sous six mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Une traçabilité en est tenue.

Le bilan du récolement accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect du présent arrêté ainsi que des réglementations qui lui sont applicables au regard de ses activités concernées par des rubriques de la nomenclature des ICPE telles que visées à l'article 1.2.1.

Article 5 – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU BÂTIMENT J

Le bâtiment respecte les dispositions des arrêtés ministériels du :

- 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 ;
- 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

L'ensemble des dispositions (y compris constructives) de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié sont applicables au bâtiment, à l'exception des dispositions du premier alinéa du point 3.2 concernant la voie engin qui font l'objet de dispositions spécifiques validées par le SDIS et édictées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU BÂTIMENT J

Les mesures qui s'appliquent au bâtiment J en complément des arrêtés sus-visés sont détaillées en annexe confidentielle du présent arrêté.

Article 7 – MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Le chapitre **7-4 - MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS** de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 modifié est complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7.4.8 – VOIE ENGIN

Sur la base de l'avis du SDIS en date du 15 janvier 2024 le chemin de Démoudilou est retenu comme voie d'accès complémentaire pour les services de lutte contre l'incendie.

Article 8 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à l'Établissement central logistique de la Police Nationale (ECLPN).

CA 11 11 11 11

Article 9 - PUBLICITÉ

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée aux mairies de Couzeix et de Limoges et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Couzeix et de Limoges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Couzeix et de Limoges ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LIMOGES ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

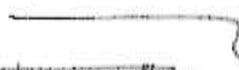
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 11 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et le chef de l'unité interdépartementale de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée aux maires de Limoges et Couzeix, ainsi qu'au SDIS.

LIMOGES, le 16 FEV. 2024

Le préfet,


François PESNEAU